

République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Paris

17eme chambre

N° d'affaire : 0515023051 Jugement du : 17 avril 2008

n° : 1


NATURE DES INFRACTIONS : DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 22 décembre 2006 suivie d'une citation, remise à personne le 19 janvier 2007.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : **BAJART**
Prénoms : **Eric, Marie**
Né le : 12 décembre 1961 Age : 43 ans au moment des faits
A : HENIN BEAUMONT (62)
Fils de : Jacques BAJART
Et de : Bernadette DULIEU
Nationalité : française
Domicile : 9 Allée de Gascogne
95600 EAUBONNE
Profession : ingénieur
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
Situation pénale : libre

Comparution : non comparant, représenté par Me Jean-Michel PESENTI avocat du barreau de MARSEILLE, lequel a déposé des conclusions visées par le Président et le greffier et jointes au dossier.

 6



PARTIE CIVILE :

Nom : **ASSOCIATION VAJRA TRIOMPHANT
MANDAROM Aumisme (AVT)**


Domicile : **Chez Maître Philippe GAST
104 Avenue Poincaré
75116 PARIS**

Comparution : **comparante en la personne de sa présidente, Christine
AMORY, assistée de Me Philippe GAST avocat du
barreau de PARIS (L304), lequel a déposé des conclusions
visées par le Président et le greffier et jointes au dossier.**

PROCEDURE D'AUDIENCE

Par ordonnance rendue le 22 décembre 2006 par l'un des juges d'instruction de ce siège à la suite de la plainte avec constitution de partie civile déposée le 30 mai 2005 par l'association VAJRA TRIOMPHANT MANDAROM AUMISME, Eric BAJART a été renvoyé devant ce tribunal, pour avoir à Paris, en mars 2005, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant le directeur de publication de l'adresse IP 82.233.1-12 sur le réseau P2P, commis le délit de diffamation publique envers un particulier, prévu et réprimé par les articles 29, alinéa premier, et 32, alinéa premier, de la loi du 29 juillet 1881, pris ensemble les articles 93-2, 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, en communiquant au public par voie électronique à partir de son ordinateur personnel un fichier vidéo intitulé "*Odysée 1999-Mandarom, dans le secret d'une secte.avi*" contenant les passages suivants:

"Ils ne sont plus maîtres de leur esprit critique: ils ont perdu tout jugement. Ils sont dans une prison sans barreau". "repli sur soi, culte du secret, paranoïa envers l'extérieur, le gourou du Mandarom imposait sa loi, celle du silence (.)" "rituel de mort sur les personnes" "Gilbert Bourdin l'a initié à la magie noire" "on mangeait des légumes lorsqu'ils commençaient à s'abîmer" "camp retranché en perpétuel état de siège" "folie collective, vous avez le sentiment d'être décérébré" "les femmes de la secte sont avant tout celles du gourou" "cela se passait dans un harem où ils choisissaient la favorite du jour" "les soeurs ne peuvent pas dire non puisqu'elles sont complètement dominées par le maître" "ils sont tout fait pour nous faire entrer et obtenir de l'argent. ils ont utilisés ma fille. ils nous ont empêcher de voir notre petite fille. ma fille est manipulée par la secte, c'est cette secte qui est coupable" -"dépendance totale à l'égard du gourou, manque de nourriture, manque de sommeil, délation constante, les adeptes du Mandarom vivent un régime inspiré par la mégalomanie et la paranoïa d'un homme qui se proclame le messie" "Jeff a passé 8 ans dans la secte du Mandarom, il l'a quittée il y a 3 ans aujourd'hui il est ruiné" -"la principale ressource de revenu du Mandarom est le pillage systématique des disciples".

 7

 Page n° 2

Appelée pour fixation à l'audience du 20 mars 2007, l'affaire a été contradictoirement renvoyée aux audiences des 19 juin et 18 septembre 2007 pour relais, et 16 octobre 2007, pour plaider.

A cette dernière date, à la demande du conseil du prévenu et sans opposition d'aucune partie, l'affaire a été renvoyée contradictoirement aux audiences des 7 janvier 2008, pour relais et 13 mars, pour plaider.

A cette date, le prévenu était représenté par son conseil, la partie civile présente, en la personne de sa présidente en exercice, Mme AMORY, assistée par son avocat.

La présidente a exposé les faits et la procédure puis le tribunal a entendu la présidente de l'association partie civile. Le tribunal a ensuite entendu dans l'ordre prescrit par la loi, la partie civile- laquelle s'en rapportant à ses conclusions écrites sollicite la condamnation du prévenu à lui payer un euro à titre de dommages intérêts et une somme de 2 000 euros par application de l'article 475-1 du code de procédure pénale- le ministère public en ses réquisitions et la défense qui a eu la parole en dernier.

A l'issue des débats, les parties ont été avisées que la décision serait rendue ce jour.

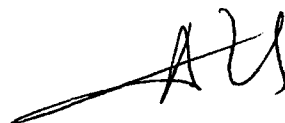
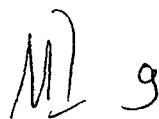
SUR L'ACTION PUBLIQUE

Il résulte de l'information judiciaire ouverte sur plainte avec constitution de partie civile qu'à la date du 9 mai 2005, un reportage intitulé "*Dans le secret des sectes*" réalisé par le journaliste Jacques COTTA et qui avait été en son temps diffusé sur la chaîne télévisée ANTENNE 2 dans le cadre de l'émission "*Envoyé Spécial*" était disponible sur le réseau P2P.

Eric BAJART a reconnu avoir pris l'initiative sans autorisation de quiconque de mettre ce document à la disposition des internautes depuis son ordinateur personnel.

La partie civile poursuivante incrimine plusieurs passages du documentaire comme étant diffamatoires à son égard.

Il sera rappelé au préalable que la mise à disposition selon la technique propre au P2P d'un documentaire précédemment diffusé constitue un nouvel acte de publication dont le responsable de cette initiative doit répondre à titre personnel, étant par ailleurs observé qu'une telle mise à disposition que son auteur ne peut restreindre ou limiter- tous les internautes étant libres d'y accéder et de télécharger le document en cause- ne saurait être regardée comme étant circonscrite à un cercle déterminé de personnes liées entre elles par une communauté d'intérêts et revêt dès lors un caractère public.



L'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme "*toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne*", le fait imputé étant entendu comme devant être suffisamment précis, détachable du débat d'opinion et distinct du jugement de valeur pour pouvoir, le cas échéant, faire aisément l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire.

Il sera relevé que certains des passages poursuivis ne visent pas principalement les membres de l'association plaignante mais le comportement personnel de Gilles BOURDIN, qui est présenté comme abusant de ses fidèles, lesquels sont désignés comme des victimes, ce dont il ne résulte pas à leur égard ou à l'égard de la partie civile, prise en sa qualité de personne morale, un fait qui serait attentatoire à son honneur ou à sa considération.

Ainsi, les passages suivants ne sauraient -ils être regardés comme diffamatoires à l'égard de la partie civile :

"Gilbert Bourdin l'a initié à la magie noire"

"Repli sur soi, culte du secret, paranoïa envers l'extérieur, le gourou du Mandarom imposait sa loi, celle du silence"

"Dépendance totale à l'égard du gourou, manque de nourriture, manque de sommeil, délation constante, les adeptes du Mandarom vivent un régime inspiré par la mégalomanie et la paranoïa d'un homme qui se proclame le messie"

"Ils ne sont plus maîtres de leur esprit critique : ils ont perdu tout jugement. Ils sont dans une prison sans barreau".

Un des passages poursuivis ne renferme en lui-même aucun fait dont la gravité serait telle qu'il porterait atteinte à l'honneur ou à la considération de l'association : *"On mangeait des légumes lorsqu'ils commençaient à s'abîmer".*

En revanche par la généralité de leurs termes qui ne distinguent plus alors le comportement du "gourou" ou du "maître" de celui de ses disciples, lesquels se trouvent ainsi présentés comme consentants sinon complices d'un système qui suscite en lui-même l'opprobre ou la réprobation morale, les passages suivants portent atteinte à l'honneur et à la considération de l'association dans son ensemble :

"Rituel de mort sur les personnes" ,

"Camp retranché en perpétuel état de siège" ,

"Folie collective, vous avez le sentiment d'être décérébré" ,

"Les femmes de la secte sont avant tout celles du gourou",

MJ 8

AU

"Cela se passait dans un harem où ils choisissaient la favorite du jour" que la phrase "Les soeurs ne peuvent pas dire non puisqu'elles sont complètement dominées par le maître" n'atténue pas suffisamment pour éviter que ne pèse une suspicion générale de mauvaise conduite sur l'ensemble des femmes de l'association ,

"Ils ont tout fait pour nous faire entrer et obtenir de l'argent. Ils ont utilisé ma fille. Ils nous ont empêché de voir notre petite fille. Ma fille est manipulée par la secte, c'est cette secte qui est coupable" -

"Jeff a passé 8 ans dans la secte du Mandarom, il l'a quittée il y a 3 ans aujourd'hui il est ruiné" -"la principale ressource de revenu du Mandarom est le pillage systématique des disciples".

Aussi ces derniers passages qui imputent à l'association dans son ensemble des pratiques générales de dissimulation, folie collective, séparation des familles, don des corps à la demande et d'extorsion de fonds seront-ils retenus comme diffamatoires à son égard.

Les imputations diffamatoires sont, de droit, réputées faites avec intention de nuire, mais elles peuvent être justifiées lorsque leur auteur établit sa bonne foi, en prouvant qu'il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle, et qu'il s'est conformé à un certain nombre d'exigences, en particulier de sérieux de l'enquête ainsi que de prudence dans l'expression.

Ayant, en le mettant à la disposition de tous par P2P, repris un reportage ancien- diffusé pour la première fois en 1994- à son compte sans s'assurer de l'actualité des énonciations qu'il comportait, Eric BAJART ne saurait bénéficier de l'excuse de bonne foi.

Il sera cependant relevé que ledit reportage n'avait fait l'objet d'aucune action en diffamation en son temps- ce qui a pu tromper le prévenu sur le crédit à lui accorder- et qu'il s'est abstenu d'y ajouter quelque commentaire que ce soit, attestant ainsi l'absence de toute animosité personnelle à l'égard de la partie civile.

Au regard de ces circonstances, il sera fait au prévenu une application très modérée de la loi pénale et il sera ordonné que la condamnation prononcée à son encontre ne soit pas inscrite au bulletin n°2 de son casier judiciaire.

SUR L'ACTION CIVILE

L'association VAJRA TRIOMPHANT MANDAROM AUMISME se verra allouer comme elle le demande un euro à titre de dommages intérêts.

L'équité ne commande pas de faire droit à la demande d'indemnité présentée par la partie civile au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

M. 10

AT

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire (article 411 du code de procédure pénale)** à l'encontre d'Eric BAJART, prévenu, et **par jugement contradictoire** à l'égard de l'association VAJRA TRIOMPHANT MANDAROM AUMISME, partie civile ;

DECLARE Eric BAJART COUPABLE pour les faits qualifiés de diffamation publique envers particulier.

CONDAMNE Eric BAJART à une amende délictuelle de **CINQ CENTS EUROS (500 euros)**.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

L'avertissement relatif aux dispositions de l'article 707-2 du code de procédure pénale n'a pu être donné à l'intéressé absent au prononcé.

DIT qu'en application des dispositions de l'article 775-1 du Code de procédure pénale, il ne sera pas fait mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire de **Eric BAJART** de la condamnation qui vient d'être prononcée.

ORDONNE la confiscation des scellés.

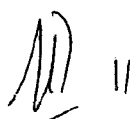
REÇOIT la constitution de partie civile de l'association VAJRA TRIOMPHANT MANDAROM AUMISME,

CONDAMNE Eric BAJART à lui payer UN EURO à titre de dommages et intérêts,

DÉBOUTE l'association VAJRA TRIOMPHANT MANDAROM AUMISME de sa demande d'indemnité présentée sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale

REJETTE les demandes d'Eric BAJART fondées sur les articles 472 et 800-2 du code de procédure pénale.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de QUATRE-VINGT-DIX EUROS (90 euros) dont est redevable Eric BAJART.



Aux audiences des 13 mars 2008 et 17 avril 2008, 17eme chambre - chambre de la presse -, le tribunal était composé de :

A l'audience du 6 mars 2008 :

Président : MME. Anne-Marie SAUTERAUD vice-président

Assesseurs : M. Philippe JEAN-DRAEHER vice-président
M. Joël BOYER vice-président

Ministère Public : MME Anne DE FONTETTE, vice procureur

Greffier : MLLE. Virginie REYNAUD greffier

A l'audience du 17 avril 2008 :

Président : MME. Anne-Marie SAUTERAUD vice-président

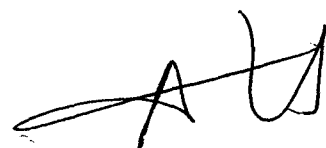
Assesseurs : M. Nicolas BONNAL vice-président
M. Joël BOYER vice-président

Ministère Public : MME. Béatrice BOSSARD, vice-procureur

Greffier : MLLE. Viviane RABEYRIN greffier

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier en Chef,

